

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 1901290 du Tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

Vu la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain par courriel en date du 18/07/2019, formulée après qu'elle eut consulté les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques gestionnaires des parcours de graciation invalidés par la décision n° 1901290 du Tribunal administratif de Lyon ;

Considérant la décision n° 1901290 du Tribunal administratif de Lyon, en annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018, dans le département de l'Ain, les parcours de graciation n'ont plus d'existence légale, la remise à l'eau du poisson n'est plus obligatoire, les hameçons multiples avec arillons peuvent être utilisés ;

Considérant la sécheresse qui sévit actuellement en France et dans le département de l'Ain provoquant de fortes diminutions de débit des cours d'eau ;

Considérant les périodes de chaleurs extrêmes voire de canicules successives entraînant un réchauffement rapide de la température de l'eau et une chute des taux d'oxygène dissous ;

Considérant qu'un changement de ces conditions hydrologiques et météorologiques n'est pas prévu pour les prochains jours, ce qui constitue un risque majeur pour la conservation des populations piscicoles du département de l'Ain ;

Considérant que ce risque est accru par l'annulation de l'article 10 qui obligeait la graciation du poisson pour certaines espèces dans des secteurs sensibles ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prévenir les atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les activités de pêche sont interdites dans les secteurs et pour les espèces définis à l'article 2, jusqu'au vendredi 31 décembre inclus en première et deuxième catégorie piscicole.

Article 2

Sont concernés par cette interdiction les secteurs suivants :

En première catégorie :

La pêche des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Rivière	Gestionnaire	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2 060
Ain (Lot B 21)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3 500
Albarine	AAPPMA Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	AAPPMA Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	AAPPMA Albarine	Oncieu – Argis	125 m amont du pont de Reculafolle	445 m aval du pont de Reculafolle	570
Albarine	AAPPMA Albarine	St Rambert en Bugey	400 m amont du pont des écoles	Face aval du pont des écoles	400
Albarine	AAPPMA Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	APPMA Bas Bugey	Belley – Andert et Condon	Pont d'Andert et Condon (face aval)	900 m en aval du pont	900
Furans	AAPPMA Chazey-Bons	Chazey-Bons	130 m en amont du pont de la Louvetière	270 m à l'aval du pont de l'Abbaye	1 000
Seran	AAPPMA Bas Bugey	Beon – Talissieu – Ceyzerieu	Ancienne drague	Confluence du ruisseau des Roches	800
Lange	AAPPMA RLHB	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ^e me digue en aval du Pont du péage	700
Lange	AAPPMA RLHB	Montreal la Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1 800
Oignin	AAPPMA RLHB	Saint Martin du Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Allemogne	AAPPMA RLHB	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lancrans – Confort – Chatillon en Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la «Gouille du Viret»	1 100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940

En deuxième catégorie :

La pêche des carnassiers et des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	AAPPMA APABR	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	AAPPMA APABR	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	AAPPMA APABR	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes sur Suran
Contre canal de Serrières de Briord	Fédération de Pêche de l'Ain	Du pont de Briord à la station de relevage	Briord - Serrières de Briord - Montagnieu

La pêche de l'espèce Black-bass est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	AAPPMA PLA	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	AAPPMA St-Étienne du Bois	Intégralité du plan d'eau	Saint Étienne du bois
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	AAPPMA RLHB	Intégralité de la retenue de 60 ha (de l'extrémité amont sur l'Oignin et l'Anconnans au barrage de Moux)	Matafelon-Granges, Samognat et Izernore

La pêche de l'espèce Carpe est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comté	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Bregnier Cordon

Article 3

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain ainsi que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que sur tous les accès menant à ce secteur.

Article 4 – Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- les présidents des AAPPMA concernées,
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain – Compagnie de Bourg en Bresse,
- les maires des communes de Ambronay, Andert-et-Condon, Argis, Belley, Béon, Blyes, Brégnier-Cordon, Briod, Ceyzérieu, Chaley, Chatillon-en-Michaille, Chavannes-sur-Suran, Chazey-Bons, Chazey-sur-Ain, Charnoz-sur-Ain, Confort, Culoz, Groissiat, Izernore, Lancrans, Lelex, Martignat, Matafelon-Granges, Montagnat, Montagnieu, Montreal-la-Cluse, Nivigne et Suran, Oncieu, Pollieu, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Martin-du-Fresne, Saint-Rambert-en-Bugey, Samognat, Serrières-de-Briord, Talissieu, Tenay, Thoiry, Varambon, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Molon.

À Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2019
Le préfet,

Signé Arnaud COCHET